

LE QUASI-USUFRUIT

pour une gestion active du portefeuille titres



Diane Brunet Courtois
Ingénieur Patrimonial

En l'absence de dispositions particulières

Si rien n'est prévu, le démembrement portera sur le portefeuille-titres et sa gestion s'effectuera alors dans le respect des pouvoirs et des droits accordés respectivement à l'usufruitier et au nu-proprétaire.

Cette situation peut parfois être anti-économique dans la mesure où, même si l'usufruitier peut gérer seul les valeurs mobilières composant le portefeuille sans avoir à demander l'accord du nu-proprétaire, il ne pourra pas consommer le produit de la cession ni le réinvestir en dehors du portefeuille : la plus-value devra être directement réinvestie dans le portefeuille.

L'usufruitier peut modifier seul l'allocation du portefeuille. Toutefois, il doit agir en bon père de famille, autrement dit gérer de façon prudente. Il est donc conseillé de définir dans une convention de démembrement les notions de risque et d'énumérer les marchés sur lesquels l'usufruitier peut acheter ou arbitrer seul.

Concernant ses pouvoirs financiers, l'usufruitier a le droit de percevoir les dividendes et les coupons d'obligations. Il a droit uniquement aux revenus qui lui appartiendront en pleine propriété et ne peut donc s'attribuer le bénéfice de la plus-value.

Prévoir une convention de quasi-usufruit

Le régime du quasi-usufruit permet d'accroître l'ensemble des prérogatives de l'usufruitier. En pratique, son titulaire a non seulement le pouvoir de disposer, mais également celui de réin-

vestir sur d'autres supports, et le cas échéant, de consommer le produit de la cession, à charge pour lui de restituer un capital équivalent au terme de son usufruit. Cette faculté de disposer des valeurs mobilières est indispensable à leur bonne gestion.

Le quasi-usufruitier possède également la possibilité de percevoir les revenus dégagés par le portefeuille ainsi que les plus-values réalisées (à charge pour lui de payer l'intégralité de l'impôt sur la plus-value).

En contrepartie, le quasi-usufruitier a l'obligation de restituer au(x) nu-proprétaire(s) en fin d'usufruit des titres sociaux équivalents ou leur valeur. Cette obligation de restitution se traduit en pratique par une créance des nus-proprétaires sur la succession de l'usufruitier décédé, créance dont le remboursement s'effectuera en franchise de droits. Concrètement, une dette sera portée au passif de la succession.

La plupart du temps, les nus-proprétaires possèdent également la qualité d'héritiers, ce qui leur permet de recouvrer leur créance de restitution dans la succession du quasi-usufruitier. Toutefois, il conviendra d'être prudent lors de la détermination des modalités de restitution au sein de la convention de quasi-usufruit. Il sera ainsi préférable d'y prévoir que la restitution se fera au minimum à la valeur du portefeuille estimée au jour de la convention. Une indexation ou une restitution selon le principe de la dette de valeur pourra être prévue dans le cas où la valeur du portefeuille prendrait de la valeur avec le temps.

Dans la mesure où ses droits sont affaiblis dans le régime du quasi-usufruit, le nu-proprétaire bénéficie d'une protection accrue, grâce notam-

ment aux trois mesures suivantes :

- **l'inventaire** : le nu-proprétaire peut exiger qu'un inventaire des biens soumis à quasi-usufruit soit dressé. De cette manière, le nu-proprétaire peut ainsi matérialiser une preuve de l'existence de sa créance de restitution, ce qui évite le problème lié à l'absence de traçabilité de celle-ci. Toutefois, il s'agit d'une mesure purement conservatoire. La preuve de l'existence de la créance de restitution sera également matérialisée par la rédaction d'une convention de quasi-usufruit.
- **la caution** : le nu-proprétaire a le droit d'imposer au quasi-usufruitier de fournir une caution personnelle qui s'engage à rembourser en cas de défaillance ou d'insolvabilité du quasi-usufruitier.
- **l'emploi des fonds** : cette mesure de protection est accordée au nu-proprétaire uniquement lorsque le quasi-usufruitier n'a pas pu fournir de caution. Dans ce cas, le nu-proprétaire pourra imposer au quasi-usufruitier de placer les sommes soumises au quasi-usufruit, ce qui empêchera celui-ci de les dépenser.

La rédaction d'une convention de quasi-usufruit permettra de conserver la preuve de la créance des nus-proprétaires sur la succession de l'usufruitier, et de déduire le montant de cette créance de l'actif successoral taxable.

Par prudence, un acte notarié sera privilégié pour son opposabilité à l'administration fiscale, ou au moins un acte soumis à la formalité de l'enregistrement (recette des impôts).

Cette convention permettra également de fixer conventionnellement les droits et obligations de chacun et de préciser les modalités d'information du nu-proprétaire. //